

original
change

COPIE

Office fédéral des transports (OFT)
Monsieur Max Friedli
Directeur
Mühlestrasse 6
Case postale
3003 Berne

SAN

Réf. : DSE/SAN/Mbo

Lausanne, le 12 septembre 2008

Procédure d'audition portant sur la modification des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (DE-OEMB)

Monsieur le Directeur,

Au nom de l'Etat de Vaud, je vous remercie de lui donner la possibilité de vous communiquer ses observations relatives à l'objet cité en titre.

Le rapport explicatif concernant la modification des dispositions d'exécution de l'Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (DE-OEMB) mentionne dans l'introduction générale (§1) "*Par ailleurs, le contrôle périodique des gaz d'échappement a été rendu obligatoire pour tous les moteurs en Suisse*". Ceci n'est pas correct, car il existe des exceptions. En effet, selon l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), les moteurs à combustion stationnaires de secours ne font l'objet de valeurs limites d'émission à respecter que si leur usage dépasse 50 heures par an et ne sont soumis à aucun service d'entretien obligatoire, ni contrôle.

Dans le canton de Vaud, le SEVEN, autorité compétente, ne fixe pas de valeurs limites préventives. Ces installations ne font l'objet d'aucun contrôle périodique.

D'autres catégories de moteurs sont également exclues de tout contrôle. Il s'agit des appareils et engins de chantier (Directive concernant la protection de l'air sur les chantiers). Ce n'est qu'à partir d'une puissance supérieure à 18 kW que les moteurs diesel sont soumis à des contraintes en vue de réduire les émissions de polluants.

On voit donc que la volonté du législateur en matière de protection environnementale a exclu les catégories de moteurs peu utilisées ou à faible consommation de carburant, considérant que les équipements, les contraintes de surveillance et de contrôles obligatoires engendrent des coûts disproportionnés en regard de l'impact environnemental des émissions qu'ils occasionnent.

On constate dès lors une inégalité de traitement entre les moteurs équipant des installations stationnaires, certains engins et véhicules off-road et les bateaux.

Pour mémoire, il existe d'autres catégories d'appareils exclus des contrôles par le législateur, dont les émissions de polluants atmosphériques sont autrement plus

significatives en Suisse que celles de moteurs de bateaux de plaisance équipés de petits moteurs.

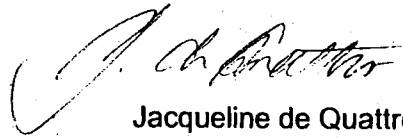
Il serait donc judicieux de vérifier que les dispositions de l'OEMB ne présentent pas une inégalité de traitement entre les moteurs équipant des installations stationnaires, certains engins et véhicules off-road et les bateaux, en particulier pour les moteurs auxiliaires de bateaux à voile. Le canton de Vaud propose, le cas échéant, de leur octroyer une dérogation concernant les contrôles périodiques, pour autant qu'ils soient utilisés moins de 50 heures par année.

La pose d'un compteur d'heures de marche obligatoire permettrait un contrôle aisé lors des contrôles périodiques des services cantonaux de la navigation.

Plusieurs dispositions suscitent des remarques quant à leur formulation. Je vous les communique ci-après :

- chiffre 5.7.1: remplacer le verbe "joindre" par **détenir** une fiche d'entretien
- annexe 1, chiffre 2.10: l'exigence "recommandée" n'est pas opportune pour une application uniforme. Le canton de Vaud propose d'annuler cette exigence oscillographe cathodique.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces commentaires, je vous présente, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat